

# PROSPECTUS

**PARIS LYON ENTREPRISES** Code ISIN : FR0007372065

## I) Caractéristiques générales

### I-1 Forme du FIA :

- **Dénomination :** PARIS LYON ENTREPRISES
- **Forme juridique du FIA :** FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) de droit français
- **Date de création et Durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 11 juillet 1985 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscripteurs concernés	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0007372065	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, personnes physiques et morales	762,25 Euros depuis 1988	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**  
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :
  - de La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès - 75002 PARIS**
  - du Commercialisateur : **Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS**Ces documents sont aussi disponibles sur le site [www.finuzes.fr](http://www.finuzes.fr)
- **Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**  
Service OPC Tél. : 01.45.08.96.40

## II) Acteurs

- **Société de gestion :**  
UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS
- **Dépositaire et conservateur :**  
Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES, Entreprise d'investissement Agréé par le CECEI, dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 Paris.
- **Commissaire aux comptes :** Cabinet VIZZAVONA, représenté par Monsieur Patrice VIZZAVONA 22, avenue Bugeaud, 75016 PARIS
- **Commercialisateur :** FINANCIERE D'UZES (SA au capital de 4.000.000 €), dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 PARIS
- **Délégués et Conseillers :** néant

### **III) Modalités de fonctionnement et de gestion**

#### **III-1) Caractéristiques générales**

- **Code ISIN** : FR0007372065
  
- **Nature des droits attachés aux porteurs** :  
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.
  
- **Modalités de tenue du passif** :  
La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.
  
- **Droits de vote** : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
  
- **Forme des parts** : Au porteur
  
- **Décimalisation des parts** : le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.
  
- **Date de clôture de l'exercice** : Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.
  
- **Indications sur le régime fiscal** :

Le FIA n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

#### **III-2) Dispositions particulières**

- **Code ISIN** : FR0007372065
  
- L'objectif de gestion est d'obtenir une performance au moins égale à l'EONIA capitalisé, net de frais de gestion.
  
- **Indicateur de référence** : EONIA.  
  
L'indicateur de référence est l'EONIA. Cet indice est la principale référence du marché monétaire de la zone euro et correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour publié par la Banque Centrale Européenne.

➤ **Stratégie d'investissement :**

La gestion consiste principalement à mettre en place des stratégies d'investissement sur les principaux marchés de taux et du crédit de la zone euro ou libellés en euro, tout en offrant une liquidité importante par la gestion d'une poche monétaire à court terme (inférieur à 3 mois) d'au moins 30%.

**1-Les stratégies utilisées :**

Le choix des stratégies et l'allocation du fonds est entièrement discrétionnaire et fonction des anticipations de l'équipe de gestion. La stratégie consiste donc à :

- gérer un portefeuille de produits de taux et de crédit à taux fixe et/ou à taux variables, et/ou indexés, libellés en euros à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au risque de taux comprise entre 0 et 2
- et à sélectionner des titres de crédit d'émetteurs de qualité, minimum, titres de taux spéculatifs « High Yield ».

Les titres ainsi sélectionnés doivent offrir une bonne visibilité et présenter des perspectives d'appréciation du marché. La part respective de chaque titre dans la composition du FCP variera en fonction de la conviction du gestionnaire et de leur valorisation.

**2-Les actifs utilisés :**

**2-1 Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le portefeuille est composé d'obligations et valeurs assimilées dont la maturité est inférieure à 3 ans ainsi que d'instruments du marché monétaire français et la zone euro répondant aux critères de la directive 2009/65/CE et de dépôts à terme d'établissements de crédit.

Au sein de l'univers d'investissement la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Le FIA pourra investir dans des obligations, dont la notation est « spéculative » (ou high yield : titre spéculatif pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important), de notation supérieure à BB- selon Standard and Poor's ou agence de notation équivalente ou bénéficiant d'une notation interne équivalente de la société de gestion.

Les instruments financiers éligibles ont une durée de vie résiduelle maximum inférieure à 3 ans.

Le FIA est investi essentiellement en obligation et valeurs assimilées à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexées, dans le respect des règles de notation et de maturité et durée de vie définies ci-dessus.

En cas de dégradation de la notation des produits de taux, les titres seront cédés au mieux de l'intérêt des porteurs.

**2-2 OPC :** Le fonds pourra investir dans des parts ou actions d'OPC dans la limite de 20% de l'actif net. Les investissements dans des OPC autorisés sont : Les OPC Monétaire et/ou les OPC obligataires court terme dont l'échelle de risque est inférieure ou égale à 2 ..

**2-3 Les instruments dérivés : Néant**

**2-4 Dépôts : Maximum 20% de l'actif net du fonds**

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement d'1 jour. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés de taux et qu'elle peut varier fortement. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes à la suite de leurs investissements dans le FCP.

**1- Le porteur s'expose aux travers du FIA principalement aux risques suivants :**

**1-1 Le risque de perte de capital :**

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**1-2 Le risque de taux :**

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêts qui a un impact sur les marchés obligataires. Par exemple, le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêts ce qui pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

**1-3 Risque de gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. Durant certaines périodes, les performances du FCP peuvent, de ce fait, être inférieures à d'autres types de gestions qui seraient plus en phase avec les tendances des marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**1-4 Risque de Crédit :**

Le risque de crédit représente le risque de dégradation et de défaut de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FIA.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le FIA est destiné à des personnes physiques, morales ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel FIA, c'est-à-dire les risques inhérents aux marchés des instruments financiers définis ci-dessus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins de liquidité, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

➤ **Durée de placement recommandée :** minimum 1 mois

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

➤ **Caractéristiques des parts :** Libellées en EURO et décimalisées.

➤ **Modalité de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription : 1 parts

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse ouverte à Paris (ou le jour de bourse ouvert précédent si c'est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire la FINANCIERE D'UZES et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du jour de la réception des demandes, soit à cours inconnu. Si le jour est un jour férié légal, la valeur liquidative du FIA est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

➤ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

**Quotidienne**, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes.

➤ **Frais et commissions :**

**1-1 Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces commissions reviennent au commercialisateur. Ces commissions ne sont pas acquises au FIA.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant

**1-2 Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux appliqué
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	0,5% taux maximum
Frais indirect maximum  (plafond des frais de gestion indirects qui pourront être supportés par le souscripteur au titre des OPC dans lesquels le FCP investira)	Actif Net	2,5%
Commissions de mouvement :  • Perçues par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments :	0,9568% taux maximum pour l'ensemble des instruments
Commission de surperformance	Néant	Néant

**Les critères pour le choix des intermédiaires sont :**

- **Qualité de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

#### ***IV) Information d'ordre commercial***

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION, 10, rue d'Uzès 75002 PARIS. Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du FIA est disponible sur le site Internet [www.finuzes.fr](http://www.finuzes.fr)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : Financière d'Uzès, 13 rue d'Uzès 75002 Tél. : 01.45.08.96.40.

#### **Politique de rémunération :**

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe

dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.

Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse [www.finuzes.fr](http://www.finuzes.fr).

#### **V) Règles d'investissement**

Les règles d'investissement du FIA respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 aux Art 214-27).

#### **VI) Informations relatives au Risque global :**

Le FIA emploie la méthode du calcul de l'engagement pour le calcul du ratio du risque global.

#### **VII) Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :**

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

*La durée de l'exercice est de 12 mois.*

##### **a) Règles d'évaluation des actifs :**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

##### **1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :**

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées au cours du jour de la valorisation constaté chez un « maker maker ».

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqué par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (+ 3 jours ouvrés).

## 2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

## 3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables, valeurs assimilées et/ou obligations non garanties d'Etat seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux d'Etat majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros ( Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPC détenus : Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

### **b) Engagements Hors Bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

### **c) Frais de gestion**

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net.

Ces frais sont imputés au compte de résultat du FIA.

<b>Date de mise à jour du prospectus : 21/01/2020</b>
---



# REGLEMENT

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### Paris Lyon Entreprises

#### TITRE 1

#### ACTIF ET PARTS

##### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

##### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou d'UZES GESTION, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet et précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2

### FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis- Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE 3**

### **MODALITES D'AFFECTION DE REVENUS**

#### **Article 9 - Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

#### **Article 10 - Comptes de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

#### **Article 11 – Report à nouveau : Néant**

## **TITRE 4**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 12 - Fusion - Scission**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 13 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

### **Article 14 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 15 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction